Date d'édition : 14/02/2023



Référentiel de Paye



200129 Indemnité compensatrice

1. Identification	Fiche Inter déclinée	
Code BJ	200129	
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE	
Code PAY	0129	
Libellé	Indemnité compensatrice	
Référence	200129	
Libellé complémentaire	Indemnité différentielle allouée à certains TSEF	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées	
Chapitre RdP	Indemnitaire	
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1962	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017	
Date de fin de validité de la fiche		
Documentation Pissarho https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_	en_masse/200129_MINARM_INDEMNITE_DIFFERENTIELLE_TSEF_v1.pdf	
Commentaire		

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 89-753 du 18 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains techniciens supérieurs d'études et de fabrications du Ministère de la défense		DEFP8901866D
Décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 relatif à l'octroi d'une indemnité diférentielle à certains techniciens d'études et de fabrications		
Circulaire n° 300354/DEF/DFR/PER/2 du 19 février 1991 relative au régime des indemnités compensatrice et différentielle attribuées à certains techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Avant le 1er novembre 1989, l'indemnité différentielle était octroyée aux techniciens d'études et de fabrications (TEF) ayant anciennement la qualité d'agents non titulaires ou celle de personnel à statut ouvrier (ouvrier de l'État ou technicien à statut ouvrier).

Depuis le 1er novembre 1989, le droit demeure ouvert à certaines populations en application de l'article 6 du décret en référence. Le versement de l'indemnité différentielle est ainsi maintenu pour :

Population 1: TSEF nommés au titre de l'article 15 du décret n°89-749 du 18 octobre 1989 (abrogé), c'est à dire au moment de la création initiale du corps, et qui bénéficiaient de ces dispositions antérieurement à leur nomination dans un corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications en leur qualité de TEF;
- Population 2 : TSEF qui, antérieurement à leur nomination, avaient été admis dans les écoles techniques normales de la DGA à la suite des concours d'accès à ces écoles organisés au titre des années 1987 et 1988.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

- Avoir, suite au classement, une rémunération en qualité de fonctionnaire inférieure :
 au salaire maximal de la profession ouvrière à laquelle appartenaient les anciens ouvriers ;
 ou au salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200130	COMPENSATRICE ART. 2	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	
200131	COMPENSATRICE ART. 4	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

1. Pour les agents qui bénéficiaient de l'indemnité différentielle en leur qualité de TEF (voir « conditions d'attribution », population 1) : ils continuent à percevoir celle-ci dans les conditions définies par les circulaires n° 32307 et n°32308 (abrogées). Le cas échéant, les agents qui, conformément aux articles 3.1 de la circulaire n°32307 du 13 octobre 1981 et 3.2 de la circulaire n°32308 du 13 octobre 1981 précitées, ont bénéficié du maintien à titre personnel de dispositions antérieures plus favorables en conservent le bénéfice.

2. Pour les TSEF passés par les écoles techniques normales de la DGA (voir « conditions d'attribution », population 2), le montant initial de l'indemnité différentielle est fixé à la date de nomination en qualité de TSEF. Il est égal à la différence entre la rémunération de TSEF et la rémunération ouvrière (salaire de chef d'équipe ou de TSO).

Les éléments à prendre en compte sont pour :

- la rémunération de TSEF :
 traitement indiciaire brut,
- indemnité de résidence, IFSE (code BJ 201793) et CIA le cas échéant (code BJ 201794),
- Mesure du transfert « primes / points » (PPCR).

la rémunération « ouvrière » (non-TSO) :
 salaire de chef d'équipe afférent à l'échelon le plus élevé du groupe ouvrier auquel la profession réglementairement détenue à la date de nomination dans un corps de TSEF (date d'admission dans les écoles techniques de l'armement) aurait permis d'accéder, sans que ce salaire puisse être inférieur au salaire d'un chef d'équipe du hors groupe 8ème échelon,
 prime de rendement au taux de taux moyen de 32 % (code BJ 201968).

la rémunération des « TSO » :
 salaire le plus élevé de la profession de TSO réglementairement détenue à la date de nomination dans un corps de TSEF, prime de rendement au taux de 32 % (code BJ 201968).

NB: Les éléments de rémunération pris en compte excluent toutes les majorations et tous les éléments liés à une affectation outremer ou à l'étranger.

La rémunération ouvrière et des TSO est calculée sur la base de la durée réglementaire de travail des ouvriers de la Défense, et en fonction des nomenclatures de professions en vigueur à la date de nomination.

Date d'édition : 14/02/2023

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant de l'indemnité différentielle est révisé à chaque fois que l'un des éléments de rémunération des fonctionnaires ou des ouvriers varie. En revanche, les modifications des nomenclatures des professions ouvrières ou TSO qui interviennent ultérieurement à la nomination en qualité de TEF ou TSEF ne peuvent avoir d'incidence sur la base de calcul de l'indemnité différentielle.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 02 Codifier code STAT 02 (possible mais pas obligatoire)

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0129
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : H (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui